

Multiculturalisme canadien—Loi

● (1550)

Deuxièmement, les deux amendements présentés par les députés de York-Ouest et de Thunder Bay—Nipigon (M. Epp) troublent les eaux. L'amendement de ce dernier député mêle des énoncés de politique au langage préambulaire. Les énoncés de politique ont leur place à l'article 3 du projet de loi. Le préambule est une mise en contexte. On y présente les valeurs. C'est pour cette raison que je trouve l'amendement du député intéressant mais insatisfaisant.

Pour ce qui est de l'amendement du député de York-Ouest, j'ai trouvé qu'il y avait répétition de mots et d'idées à certains endroits, en plus, évidemment, de la faiblesse de la version française. Il est important que nous présentions des amendements qui soient simples, clairs et précis et que nous utilisions le lexique de notre nation. C'est pourquoi je prie instamment les députés de tous les partis d'appuyer la motion que j'ai présentée aujourd'hui et de reconnaître ainsi que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de notre société canadienne.

M. Epp (Thunder Bay—Nipigon): Monsieur le Président, j'invoque le Règlement à propos du libellé de la motion n° 30. Il y a eu des pourparlers à la Chambre sur les motions que nous jugerions admissibles, pourparlers sur lesquels je ne m'étendrai pas, en ce qui concerne cependant la motion n° 30, je voudrais changer le mot «*trait*» par le mot «*caractéristique*». Si la Chambre m'accorde le consentement unanime, je voudrais proposer ce qui suit:

Qu'on modifie la version française de la motion n° 30 en remplaçant la ligne 4 par ce qui suit:

«de la couleur et de la religion constitue une caractéristique».

Je propose de simplement remplacer le dernier mot de cette ligne par l'expression «*caractéristique*», ce dont vient de parler le député de Willowdale (M. Oostrom).

La présidente suppléante (Mme Champagne): Si la Chambre donne son consentement, il serait plus simple de modifier la motion du député que de proposer un amendement à l'amendement, ce qui nécessiterait un autre vote. Si nous avons le consentement unanime, l'expression «*trait fondamental*» serait remplacée par l'expression «*caractéristique fondamentale*». Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Marchi: Madame la Présidente, j'invoque le Règlement pour traiter essentiellement du même principe. Le député de Willowdale (M. Oostrom) avait raison de signaler qu'il existe une différence entre la version française et la version anglaise de la motion du député de Thunder Bay—Nipigon (M. Epp). Il en va de même pour ma motion. Il suffit de dire que j'ai proposé la motion originale en anglais et que j'ai confié aux employés de la Chambre le soin de la traduire en français. Je sollicite la même collaboration pour remplacer le substantif «*trait*» par le substantif «*caractéristique*», car la traduction a

été faite par des employés de la Chambre, et non pas par le député.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le député fait-il allusion à la motion n° 31?

M. Marchi: Aux motions n° 5 et 31.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Pour la gouverne du député de York-Ouest, la Chambre lui signale que, en ce qui concerne la motion n° 5, l'adoption de la motion n° 4 rendrait inutile de voter sur les motions n° 5 et 6. Le député voudra peut-être regrouper les deux motions. Ensuite, nous pourrions voter sur la motion telle qu'elle devrait être libellée.

Reprenons le débat avec la députée de Vancouver-Est.

Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est): Madame la Présidente, j'aimerais me joindre à mes collègues et participer à ce débat, notamment pour souligner qu'il est très important de modifier le libellé du projet de loi pour lui donner plus de force. Il a fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'il n'est pas assez ferme et semble plutôt symbolique. Les groupes concernés seront certainement satisfaits de cet amendement, bien que, à cette étape, il ne s'agisse encore que de mots. Il faudra certainement renforcer aussi d'autres dispositions de ce projet de loi.

À ma connaissance, la modification du libellé de cet article établira un partenariat à part égale entre tous les groupes culturels au sein du Canada. Ainsi, les citoyens d'origine tant française qu'anglaise seront reconnus comme faisant partie intégrante de la caractéristique fondamentale du Canada, tout comme ceux qui viennent de tant d'autres pays. Ces derniers sont les gens qui sont en voie de constituer la majorité, certainement dans l'Ouest canadien, et leur origine n'est ni française ni anglaise.

Il faut bien comprendre que ce projet de loi n'est pas une simple reconnaissance de chansons et de danses, d'art et de culture, ce que serait le multiculturalisme selon certains. Il est essentiel que ce projet de loi ait la vigueur nécessaire pour que l'esprit de la Charte soit respecté. Il faut donc que les perspectives d'avenir soient les mêmes pour tous et qu'il n'y ait plus de discrimination ou de racisme à l'égard des gens dont l'origine n'est ni française ni anglaise.

Dans l'Ouest canadien, notamment dans les circonscriptions de Vancouver-Est et de Vancouver—Kingsway, la majorité des nouveaux Canadiens ainsi que les Canadiens de deuxième et de troisième génération viennent de pays asiatiques. Ce sont des gens de couleur ou des membres de minorités visibles. Il est absolument essentiel que notre politique multiculturelle reconnaisse enfin que les gens d'autres cultures que la nôtre ne viennent pas tous d'Europe. Il y a tout un courant qui vient d'Asie et dont la culture est parfois effectivement très différente de la nôtre. Les personnes qui viennent de Chine ou de quelque autre pays d'Orient doivent apprendre l'anglais dans un contexte bien particulier.